

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021034235

Dossier numéro : 2021-11-25/09

Titre

25 NOVEMBRE 2021. - Circulaire modifiant la circulaire du 23 septembre 2021 portant directives pour la gestion du personnel des services publics régionaux et des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre du CORONAVIRUS (COVID-19)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 27-01-2022 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 13-12-2021 page : 119038

Entrée en vigueur : 25-11-2021

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

Chers collègues, Madame, Monsieur,

Le Gouvernement souhaite rappeler aux différents services régionaux les directives relatives au coronavirus COVID-19 que vous pouvez retrouver sur www.coronavirus.brussels, www.sciensano.be et www.centredecrise.be.

Vu les circulaires des 22 juillet et 23 septembre 2021 portant directives pour la gestion du personnel des services publics régionaux et des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre du CORONAVIRUS (COVID-19) ;

Considérant l'arrêté royal du 19 novembre 2021 Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 ;

Considérant qu'une nouvelle phase dans la gestion de la pandémie du coronavirus a commencé et que les mesures concernant l'organisation du travail au sein de la fonction publique régionale doivent être adaptées à ces nouvelles circonstances ;

Considérant la nécessité de clarifier et de préciser les conséquences pour les membres du personnel de la fonction publique régionale ;

Le Gouvernement vous demande de communiquer les directives suivantes relatives à l'organisation du travail aux membres du personnel des services relevant de votre responsabilité :

1. Le point 1 " le télétravail pendant le COVID-19 " est remplacé par ce qui suit :

Les règles actuelles sont d'application pour les membres du personnel statutaire et contractuel.

Tant que le membre du personnel n'est pas malade, il est tenu de poursuivre ses activités.

Le télétravail est obligatoire dans toutes les administrations pour toutes les personnes occupées auprès de celles-ci, sauf si c'est impossible en raison de la nature de la fonction, de la continuité de la gestion du service public, de ses activités ou de ses services.

Les employeurs fournissent aux personnes occupées qui ne peuvent pas faire du télétravail une attestation ou toute autre preuve confirmant la nécessité de leur présence sur le lieu de travail.

Par dérogation au télétravail obligatoire, des moments de retour peuvent s'élever à maximum un jour par semaine par personne jusqu'au [1 19 décembre]1 2021 inclus et à maximum deux jours par semaine par